



CHAPITRE 88

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec

[Sanctionnée le 29 juin 1971]

CHAPTER 88

An Act to amend the Québec Urban Community Act

[Assented to 29th June 1971]

Préambule.

ATTENDU que la Communauté urbaine de Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt que sa charte soit modifiée;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS the Québec Urban Community has by its petition represented that it is in its interest that its charter be amended;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1969, c. 83, a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83) est modifié en remplaçant le paragraphe *h* par le suivant:

« entreprise ou service de transport en commun »;

« *h* » « entreprise ou service de transport en commun »: toute entreprise ou service de transport en commun de passagers, utilisant quelque moyen de transport autre que le véhicule-taxi, en vertu de quelque modalité contractuelle que ce soit; ».

1. Section 1 of the Québec Urban Community Act (1969, chapter 83) is amended by replacing paragraph *h* by the following:

“(*h*)” “public transport undertaking or service”: any undertaking or service for the public transport of passengers which makes use of any means of transport other than taxi-cabs, under whatever contractual terms and conditions;”.

1969, c. 83, a. 11, remp.

2. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Candidatures.

« **11.** Un délégué peut proposer, par écrit remis au secrétaire, la candidature de toute personne éligible à la charge de membre du comité exécutif.

Contenu de l'écrit.

L'écrit doit indiquer les nom, prénoms et qualités du candidat et être signé par le délégué qui le propose.

2. Section 11 of the said act is replaced by the following:

“**11.** A delegate may, by a writing delivered to the secretary, nominate any eligible person as a candidate for the office of member of the executive committee.

The writing must state the surname, given names and qualifications of the candidate and be signed by the delegate making the nomination.

Membres éligibles. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 7, seuls les membres du Conseil représentant les municipalités mentionnées à l'annexe A sont éligibles à la charge de membre du comité exécutif. »

Subject to the second paragraph of section 7, only those members of the Council who represent the municipalities mentioned in Schedule A shall be eligible for office as members of the executive committee." Persons eligible.

1969, c. 83, a. 16, remp. **3.** L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant:

3. Section 16 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 16, replaced.

Addition des votes, etc. « **16.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chaque candidat. Il déclare ensuite élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Counting of votes and declaration. « **16.** Immediately after the close of the poll, the secretary shall count the ballots and add up the votes given in favour of each candidate. He shall then declare elected the candidates who have obtained the greatest number of votes.

Égalité. Au cas d'égalité des votes entre deux candidats, un nouveau scrutin est tenu pour les départager.

Tie-vote. In the case of a tie-vote between two candidates, a new poll shall be held to decide the matter.

Nomination par le ministre. Sur réception d'un rapport du secrétaire qu'il y a égalité au troisième tour de scrutin, le ministre nomme, parmi les personnes éligibles, le délégué du secteur concerné. »

Appointment by Minister. Upon receipt of a report by the secretary that there was a tie-vote on the third ballot, the Minister shall appoint the delegate of the sector concerned from among the persons eligible."

1969, c. 83, a. 17, mod. **4.** L'article 17 de ladite loi est modifié en y ajoutant, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

1969, c. 83, s. 17, am. **4.** Section 17 of the said act is amended by adding after the last paragraph the following:

Expiration du mandat pour absence. « Le mandat d'un membre du comité exécutif se termine également s'il a fait défaut d'assister aux séances du comité exécutif pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du comité exécutif, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement pu assister; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit ces quatre-vingt-dix jours, sauf si, à cette séance, le comité exécutif est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Toutefois, si l'intéressé n'assiste à aucune séance du comité exécutif dans les trente jours qui suivent la séance où le comité exécutif a exprimé un tel avis, son mandat prend fin le trentième jour; le secrétaire en avise le comité exécutif à la première séance qui suit ce trentième jour. »

Expiry of term for failure to attend, etc. «The term of office of a member of the executive committee shall also expire if he has failed to attend the sittings of the executive committee for ninety consecutive days following the last sitting he attended; if he has attended no sitting since becoming a member of the executive committee, the delay shall be computed from the first sitting which he could legally have attended; the term of office shall expire upon the close of the first sitting following such ninety days unless, at such sitting, the executive committee is of the opinion that it was in fact impossible for the person concerned to attend the sittings. Nevertheless, if the person concerned attends no sitting of the executive committee for thirty days following the sitting at which the executive committee expressed this opinion, his term shall expire on the thirtieth day; the secretary shall so advise the executive committee at the first sitting following such thirtieth day." Expiry of term for failure to attend, etc.

1969, c. 83, a. 29, remp. **5.** L'article 29 de ladite loi est remplacé par le suivant:

5. Section 29 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 29, replaced.

Contrats sans soumissions.

« 29. Le comité exécutif peut, s'il y est autorisé par règlement du Conseil, octroyer sans demande de soumissions des contrats entraînant une dépense n'excédant pas \$25,000.

“29. The executive committee, if so authorized by by-law of the Council, may grant without a call for tenders contracts involving an expenditure not exceeding \$25,000.

Contracts without tenders.

Cas d'urgence.

Cependant dans les cas d'urgence, le comité exécutif à la requête écrite du gérant a le droit de faire toutes dépenses qu'il juge nécessaires; le comité doit alors faire un rapport motivé au Conseil à la première assemblée qui suit. »

Nevertheless, in urgent cases, the executive committee shall, upon the written application of the manager, be entitled to incur any expenses which it deems necessary; the committee shall then submit to the Council, at its next meeting, a report stating the reasons on which it is based.”

Urgent cases.

1969, c. 83, a. 32, remp.

6. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant :

6. Section 32 of the said act is replaced by the following :

1969, c. 83, s. 32, replaced.

Devoirs du président.

« 32. Le président du comité exécutif a la direction des affaires et des activités de la Communauté ainsi que de ses fonctionnaires et employés sur lesquels il a droit de surveillance et de contrôle. Il veille à l'observance et à l'exécution fidèle et impartiale de la présente loi et des règlements de la Communauté et des décisions prises par cette dernière.

“32. The chairman of the executive committee shall direct the affairs and activities of the Community and its officers and employees over whom he shall have a right of supervision and control. He shall see that this act, the by-laws of the Community and the decisions taken by it are faithfully and impartially observed and carried out.

Duties of chairman.

Membre des comités, etc.

Il est d'office membre de tout comité et de toute commission constitués par la Communauté.

He shall be a member *ex officio* of every committee and of every commission constituted by the Community.

Member of committees, etc.

Signature des contrats.

À moins de décision au contraire du Conseil, il signe avec le secrétaire tous les contrats de la Communauté. »

Unless the Council decides to the contrary, he, with the secretary, shall sign all the Community's contracts.”

Signing of contracts.

1969, c. 83, a. 39, remp.

7. L'article 39 de ladite loi est remplacé par le suivant :

7. Section 39 of the said act is replaced by the following :

1969, c. 83, s. 39, replaced.

Composition du conseil.

« 39. Le conseil de la Communauté se compose d'un représentant par municipalité; le maire y est d'office délégué.

“39. The Council of the Community shall consist of one representative from each municipality; the mayor shall be the delegate thereat *ex officio*.

Composition of Council.

Idem.

Ce Conseil comprend les représentants des municipalités mentionnées aux annexes A, B et D; ils votent conformément aux dispositions de l'article 50.

Such Council shall be composed of the representatives of the municipalities mentioned in Schedules A, B and D; they shall vote in accordance with section 50.

Idem.

Vote.

Pour les fins du titre II, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe B; pour toutes autres fins, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe A.

For the purposes of Title II, only the representatives of the municipalities mentioned in Schedule B shall vote; for all other purposes, only the representatives mentioned in Schedule A shall vote.

Voting.

Remplacement du maire.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil de la municipalité désigne comme délégué un autre de ses membres, par résolution dont copie doit

If the mayor refuses or is unable to act, the council of the municipality shall appoint another of its members as delegate by a resolution a copy of which must be

Substitute delegate.

être transmise à la Communauté avant l'assemblée. sent to the Community before the meeting.

Remplacement interdit.

Toutefois, lorsqu'un délégué commence à assister à une assemblée du Conseil, il ne peut être remplacé à une telle assemblée pendant la durée de cette assemblée. »

Nevertheless, once a delegate is attending a meeting of the Council, he cannot be replaced at such meeting while it lasts." Replacement prohibited.

1969, c. 83, a. 43, remp.

8. L'article 43 de ladite loi est remplacé par le suivant :

8. Section 43 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 43, replaced.

Ordre du jour.

« **43.** L'ordre du jour de chaque assemblée régulière du Conseil doit être dressé par le comité exécutif et doit comporter une section préparée par le président directeur général de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec. »

« **43.** The agenda paper for each regular meeting of the Council must be prepared by the executive committee and must include a section prepared by the chairman and general manager of the Québec Urban Community Transit Commission." Agenda paper.

1969, c. 83, a. 45, remp.

9. L'article 45 de ladite loi est remplacé par le suivant :

9. Section 45 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 45, replaced.

Expédition de l'ordre du jour.

« **45.** Une copie de l'ordre du jour de toute assemblée régulière ou spéciale et l'avis de convocation doivent être expédiés par le secrétaire de la Communauté et livrés par un fonctionnaire de la Communauté ou un agent de la paix, à chaque membre du Conseil, au moins trois jours avant l'assemblée.

« **45.** A copy of the agenda paper for every regular or special meeting and of the notice of convocation must be sent by the secretary of the Community and delivered by an officer of the Community or a peace officer to each member of the Council, at least three days before the meeting. Copy of agenda paper, etc., to be sent.

Avis de convocation.

En outre, l'avis de convocation de toute assemblée peut être expédié par la poste, par courrier recommandé, à chaque membre du Conseil, au moins cinq jours francs avant l'assemblée. »

Also, the notice of convocation of any meeting may be sent to every member of the Council by registered mail at least five clear days before the meeting." Notice of convocation.

1969, c. 83, a. 50, remp.

10. L'article 50 de ladite loi est remplacé par le suivant :

10. Section 50 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 50, replaced.

Décisions.

« **50.** Sous réserve des dispositions de l'article 39, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, cette majorité devant comprendre au moins 50% des voix des municipalités autres que la Ville de Québec et représentées à l'assemblée.

« **50.** Subject to section 39, decisions of the Council shall be taken by a majority vote; such majority must include at least 50% of the votes of the municipalities other than the City of Québec represented at the meeting. Decisions.

Nombre des voix.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix pour chaque millier d'habitants de la municipalité qu'il représente. Le président peut voter comme membre du Conseil, mais il n'a pas de voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

Each member of the Council shall have one vote for every one thousand inhabitants of the municipality which he represents. The chairman may vote as a member of the Council, but he shall not have a casting-vote in the case of a tie-vote. Number of votes.

Modifications à la composition.

Sur recommandation du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier la composition du comité exécutif prévue

Upon the recommendation of the Council, the Lieutenant-Governor in Council may change the composition of the Right to change composition.

à l'article 7 et la composition du Conseil prévue à l'article 39 ainsi que la répartition des voix prévue aux alinéas précédents. »

1969, c. 83, a. 52, mod. **11.** L'article 52 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Paiement des dépenses. « Sous réserve de l'article 22, le comité exécutif peut autoriser le paiement des dépenses réellement encourues par un membre du Conseil pour le compte de la Communauté pourvu qu'elles aient été autorisées par le Conseil. »

1969, c. 83, a. 82, mod. **12.** L'article 82 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Pouvoirs définis par règlement. « Le Conseil peut, par règlement, définir leurs devoirs non déterminés par la présente loi. S'il le juge opportun, le Conseil peut permettre le cumul de ces charges. Le fonctionnaire remplissant ces charges possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et est soumis aux mêmes obligations et pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard de chacune de ces charges. »

1969, c. 83, a. 83, remp. **13.** L'article 83 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Services de la Communauté. « **83.** Le Conseil peut créer, par règlement, les différents services de la Communauté et établir le champ de leurs activités; il nomme les chefs de ces services par résolution. »

1969, c. 83, a. 84, remp. **14.** L'article 84 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Remplacement temporaire. « **84.** En cas d'incapacité d'agir d'un fonctionnaire nommé par le Conseil, ou si le poste est vacant, le comité exécutif peut nommer un remplaçant pour une période maximum de quatre-vingt-dix jours qui peut être renouvelée pour une autre période d'au plus quatre-vingt-dix jours. »

1969, c. 83, aa. 88a-88c, aj. **15.** Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 88, les articles suivants:

executive committee provided for in section 7 and that of the Council provided for in section 39, and the allotment of the votes provided for in the preceding paragraphs."

11. Section 52 of the said act is amended by adding the following paragraph.

"Subject to section 22, the executive committee may authorize payment of the expenses actually incurred by a member of the Council on behalf of the Community, provided they have been authorized by the Council."

12. Section 82 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"The Council, by by-law, may define those of their duties which are not determined by this act. The Council, if it deems it expedient, may allow a single person to hold more than one of such offices. The officer filling such offices shall have the same rights, powers and privileges, and be liable to the same obligations and penalties, as those determined and prescribed for each of such offices."

13. Section 83 of the said act is replaced by the following:

"**83.** The Council, by by-law, may establish the various departments of the Community and establish the field of their activities; it shall appoint the heads of such departments by resolution."

14. Section 84 of the said act is replaced by the following:

"**84.** Where any officer appointed by the Council is unable to act or his position is vacant, the executive committee may appoint a person to replace him for a maximum period of ninety days which may be renewed for another period not exceeding ninety days."

15. The said act is amended by adding after section 88 the following:

1969, c. 83, s. 52, am.

Payment of expenses.

1969, c. 83, s. 82, am.

By-law to define duties, etc.

1969, c. 83, s. 83, replaced.

Departments of the Community.

1969, c. 83, s. 84, replaced.

Temporary replacement.

1969, c. 83, ss. 88a-88c, added.

Conflits
d'intérêts.

« **88a.** Aucun fonctionnaire de la Communauté ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de son service.

« **88a.** No officer of the Community shall, on pain of forfeiture of his office, have any direct or indirect interest in an undertaking which causes his personal interest to conflict with that of his department.

Conflic-
ting in-
terest.Excep-
tion.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Such forfeiture shall not occur, however, if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

Proviso.

Immu-
nité.

« **88b.** Les chefs de services de la Communauté ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« **88b.** The heads of the departments of the Community cannot be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the performance of their duties.

Immu-
nity.Emplois
interdits.

« **88c.** À compter du 7 novembre 1971, aucun membre d'un conseil municipal d'une municipalité de la Communauté ne peut occuper un emploi régulier ou permanent pour la Communauté, sous peine de déchéance de sa charge. Si un membre d'un conseil municipal occupe un emploi temporaire ou en service détaché, il ne peut siéger au Conseil. »

« **88c.** From the 7th of November 1971, no member of a municipal council of a municipality of the Community shall, on pain of forfeiture of his office, engage in regular or permanent employment for the Community. If a member of a municipal council is engaged in temporary or call-up employment, he shall not sit on the Council. »

Employ-
ment for-
bidden.1969, c.
83, a. 89,
mod.

16. L'article 89 de ladite loi est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

16. Section 89 of the said act is amended by replacing the last paragraph by the following:

1969, c.
83, s. 89,
am.Force pro-
bante des
procès-
verbaux,
etc.

« Les procès-verbaux des séances du comité exécutif, approuvés et signés par le président de ce comité et par le secrétaire, ainsi que les procès-verbaux des séances du Conseil, approuvés et signés par le président du Conseil et par le secrétaire, font preuve de leur contenu; il en est de même des documents et copies émanant de la Communauté et faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le secrétaire. À moins de décision au contraire du Conseil, il signe avec le président tous les contrats de la Communauté. »

« The minutes of the sittings of the executive committee, approved and signed by the chairman of such committee and by the secretary, and the minutes of the sittings of the Council, approved and signed by the chairman of the Council and by the secretary, shall be evidence of their contents; the same shall apply to documents or copies emanating from the Community and forming part of its records, when certified by the secretary. Unless the Council decides to the contrary, he, with the chairman, shall sign all the Community's contracts. »

Evidence
of min-
utes, etc.1969, c.
83, a. 92a,
aj.

17. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 92, le suivant:

17. The said act is amended by adding after section 92 the following:

1969, c.
83, s. 92a,
added.Constitu-
tion d'un
fonds.

« **92a.** La Communauté peut créer, par règlement soumis à l'approbation de la Commission municipale du Québec, un fonds dont l'objet, la constitution et l'administration doivent être conformes aux règles suivantes:

« **92a.** The Community may, by by-law subject to the approval of the Québec Municipal Commission, constitute a fund the purpose, constitution and administration of which must comply with the following rules:

Fund au-
thorized.

Emprunts.

1° Pour constituer ce fonds, le comité exécutif peut autoriser le trésorier de la

(1) To constitute such fund, the executive committee may authorize the treas-

Borrow-
ing au-
thorized.

Communauté à emprunter au moyen de l'émission et de la vente de bons du trésor, billets ou autres effets, les sommes qu'il juge lui être nécessaires pourvu que la valeur nominale en cours de tels bons du trésor, billets ou autres effets, n'excède en aucun temps deux millions cinq cent mille dollars.

Modalités des bons du trésor, etc.

2° Ces bons du trésor, billets ou autres effets peuvent ne porter aucun taux nominal d'intérêt, sont payables au porteur et échoient pas plus de trois cent soixante-cinq jours à compter de leur date d'émission. Ils peuvent porter mention qu'ils sont rachetables par anticipation et doivent stipuler qu'ils sont émis pour les fins de ce fonds.

Vente des bons, etc.

3° La vente des bons du trésor, billets ou autres effets se fait de gré à gré ou par soumissions; la vente de gré à gré est faite au nom de la Communauté par le trésorier, avec l'approbation du comité exécutif.

Vente par soumissions.

Dans le cas de vente par soumissions, celles-ci ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 29 et 104 mais elles sont adressées au trésorier et sont ouvertes par lui en présence du président du comité exécutif ou, en son absence, en présence du vice-président du comité exécutif, du secrétaire, du trésorier ou de leurs adjoints. Le trésorier, au nom de la Communauté, fait la vente à celui ou à ceux des soumissionnaires qui ont fait l'offre ou les offres qu'il juge les plus avantageuses pour la Communauté, mais il n'est tenu d'accepter aucune soumission.

Termes des prêts.

4° Il ne peut être consenti de prêts à même ce fonds que pour un terme qui ne doit pas dépasser un an et:

a) pour toutes fins pour lesquelles la Communauté est autorisée à emprunter temporairement en anticipation de la vente d'obligations;

b) en anticipation de la perception des revenus de l'exercice en cours; ou

c) en anticipation de la perception des arrérages de taxes.

Placements autorisés.

5° Les deniers du fonds peuvent être placés dans des bons du trésor ou des obligations ou autres titres échéant à court terme et prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 981o du Code civil. Ces deniers peuvent aussi être placés à court terme

urer of the Community to borrow through the issue and sale of treasury bills, notes or other securities the amounts which he deems necessary, provided the current nominal value of such treasury bills, notes or other securities does not at any time exceed two million five hundred thousand dollars.

(2) Such treasury bills, notes or other securities may bear no nominal interest rate, shall be payable to bearer, and shall mature no more than three hundred and sixty-five days after the date of their issue. They may provide that they are redeemable before maturity and must indicate that they are issued for the purposes of the fund.

(3) The sale of the treasury bills, notes or other securities shall be carried out by agreement or by tender. Sale by agreement shall be made on behalf of the Community by the treasurer with the approval of the executive committee.

In the case of sale by tender, such tenders shall not be subject to sections 29 and 104, but they shall be addressed to the treasurer and opened by him in the presence of the chairman of the executive committee or, in his absence, in the presence of the vice-chairman of the executive committee or the secretary or treasurer or their deputies. The treasurer shall make the sale on behalf of the Community, to the tenderer or tenderers who submitted the tender or tenders which the treasurer deems to be the most advantageous to the Community, but he shall not be held to accept any tender.

(4) Loans from such fund may only be granted for a term not to exceed one year and:

(a) for all purposes for which the Community is authorized to borrow temporarily in anticipation of the sale of bonds;

(b) in anticipation of the collection of revenue for the current year; or

(c) in anticipation of the collection of tax arrears.

(5) Moneys out of the fund may be invested in treasury bills or in other short-term bonds or securities provided for in paragraphs a, b and c of article 981o of the Civil Code. Such moneys may also be invested at short term in a chartered

Conditions attached to treasury bills, etc.

Sale of treasury bills, etc.

Conditions of sale by tenders.

Term of loans.

Investment of moneys.

dans une banque à charte ou autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts.

bank or other financial institution authorized to receive deposits.

Affectation du surplus.

6° À la fin d'un exercice de la Communauté, tout surplus d'opération du fonds est versé au fonds général de la Communauté et tout déficit, le cas échéant, est comblé par ce fonds. »

(6) At the end of a fiscal year of the Community, any operating surplus of the fund shall be transferred to the general fund of the Community, and any deficit shall be made good out of such fund if need be." Transfer of operating surplus.

1969, c. 83, a. 104, remp.

18. L'article 104 de ladite loi est remplacé par le suivant :

18. Section 104 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 104, replaced.

Soumissions publiques et délai.

« **104.** À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$25,000, tout contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels est adjugé par le comité exécutif après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal quotidien de langue française et dans un journal quotidien de langue anglaise circulant dans le territoire de la corporation. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :

« **104.** Unless it involves an expenditure of less than \$25,000, every contract for the performance of work, the supply of equipment or materials or the providing of services other than professional services shall be awarded by the executive committee after a call for public tenders by advertisement in a French-language daily newspaper and in an English-language daily newspaper circulating in the territory of the corporation. The delay for the receipt of tenders shall not be less than eight days. Tenders shall not be called for nor shall the contracts resulting therefrom be awarded except on one or the other of the following bases:

Call for tenders and delay to tender.

- a) à prix forfaitaire;
- b) à prix unitaire.

- (a) for a fixed price;
- (b) at unit prices.

Ouverture des soumissions.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

All tenders must be opened publicly in the presence of at least two witnesses, on the day and at the hour and place mentioned in the call for tenders. All those who have tendered may be present at the opening of the tenders. The names of the tenderers and their respective prices must be mentioned aloud at the opening of the tenders. Opening tenders.

Octroi des contrats.

Le comité exécutif ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

The executive committee shall not, without the prior authorization of the Minister, award the contract to any person other than the person who submitted the lowest tender within the prescribed delay. Awarding contract.

Un seul soumissionnaire.

S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, le comité exécutif ne peut octroyer un tel contrat sans l'approbation du Conseil. »

If there is only one tenderer the executive committee shall not award such a contract without the approval of the Council." One tenderer.

1969, c. 83, a. 105, mod.

19. L'article 105 de ladite loi est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

19. Section 105 of the said act is amended by adding the following paragraph: 1969, c. 83, s. 105, am.

« h) la disposition des ordures; ».

“(h) garbage disposal;”.

1969, c. 83, a. 107, mod. **20.** L'article 107 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe b.

20. Section 107 of the said act is amended by striking out sub-paragraph b.

Id., a. 145, mod. **21.** L'article 145 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

21. Section 145 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

Système central de confection de rôle. « **145.** Dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Communauté doit, par règlement, établir un système central de confection de rôle de perception, de facturation et d'envoi de comptes de taxes municipales, en déterminer les conditions et peut fixer, avec l'approbation du ministre, un tarif pour ce faire. »

“**145.** Within one year from the coming into force of this act, the Community, by by-law, shall establish a central system for making a collection roll and for billing and sending accounts of municipal taxes and determine the conditions thereof, and may fix, with the approval of the Minister, a tariff for doing so.”

1969, c. 83, a. 147, remp. **22.** L'article 147 de ladite loi est remplacé par le suivant :

22. Section 147 of the said act is replaced by the following :

Approbation de contrats. « **147.** Aucun contrat pour l'achat, la location ou le renouvellement de la location d'équipement de traitement des données non plus qu'aucun contrat pour le traitement des données ne peut être consenti par une municipalité sans l'approbation du ministre. »

“**147.** No contract for the purchase, lease or renewal of the lease of data-processing equipment and no contract for data-processing shall be made by a municipality without the approval of the Minister.”

1969, c. 83, a. 148, remp. **23.** L'article 148 de ladite loi est remplacé par le suivant :

23. Section 148 of the said act is replaced by the following :

Application des S.R., c. 175. « **148.** À compter du 1^{er} janvier 1970, les municipalités du territoire de la Communauté, annexe A, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la Loi des fonds industriels (Statuts refondus, 1964, chapitre 175) sauf le pouvoir de ces municipalités de se prévaloir des dispositions autres que les articles 2 et 3 de ladite loi.

“**148.** From the 1st of January 1970 the municipalities in the territory of the Community, Schedule A, shall not avail themselves of the Industrial Funds Act (Revised Statutes, 1964, chapter 175) except for the power of such municipalities to avail themselves of the provisions other than sections 2 and 3 of the said act.

Fonds affectés à la promotion industrielle. Ces municipalités ne peuvent, à compter de cette date, affecter des fonds publics à la promotion industrielle que relativement aux pouvoirs qui leur restent selon l'alinéa précédent pour l'exécution de conventions avec des tiers antérieures au 1^{er} janvier 1970. »

From that date, such municipalities shall not set aside public funds for industrial promotion except in relation to the powers which remain theirs according to the preceding paragraph as regards the execution of agreements with third persons prior to the 1st of January 1970.”

1969, c. 83, a. 149, remp. **24.** L'article 149 de ladite loi est remplacé par le suivant :

24. Section 149 of the said act is replaced by the following :

Fonds industriel autorisé. « **149.** 1. La Communauté est autorisée à constituer un fonds industriel d'un montant déterminé par le ministre des affaires municipales avec l'assentiment du

“**149.** (1) The Community is authorized to establish an industrial fund in an amount determined by the Minister of Municipal Affairs with the assent of the

ministre de l'industrie et du commerce, pourvu que le règlement municipal décrétant la constitution de ce fonds reçoive toutes les approbations requises pour les règlements d'emprunt par la loi qui régit la municipalité.

Emprunts autorisés. 2. Quand le règlement décrétant la constitution du fonds industriel a été approuvé, la Communauté peut, par règlement ne requérant pas d'autre approbation que celle du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, faire un ou plusieurs emprunts, dont le total n'excède pas le montant du fonds industriel, pour acquérir à l'amiable ou par expropriation des immeubles pour fins industrielles.

Vente, etc., d'immeubles. 3. La Communauté peut, aux conditions qu'elle détermine, vendre, échanger ou louer pour fins industrielles un immeuble qu'elle possède pourvu que le prix de vente au comptant ou la valeur du terrain échangé ne soit pas inférieur au coût de cet immeuble, que le prix de vente à terme soit suffisant pour couvrir le prix d'achat et les intérêts et que le prix de location soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses annuelles relatives à cet immeuble soit pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, les assurances, l'entretien et les taxes foncières prévues à l'article 189.

Vente de terrains. La Communauté peut également vendre au comptant pour fins commerciales, à un prix non inférieur au coût, un terrain acquis selon les dispositions du paragraphe 2.

Autorisations requises. Les ventes ou locations visées par le présent article requièrent l'autorisation du ministre des affaires municipales et du ministre de l'industrie et du commerce.

Emploi de l'argent des ventes, etc. 4. L'argent provenant des ventes ou locations doit être employé à l'extinction des obligations contractées par la Communauté, au paiement des intérêts et autres dépenses encourues pour ces opérations. Tout surplus doit être déposé dans un fonds spécial dont l'utilisation est soumise à l'approbation préalable du ministre des affaires municipales.

Première hypothèque. 5. Toute vente à terme consentie en vertu des dispositions de la présente loi doit être garantie par première hypothèque.

Minister of Industry and Commerce, provided that the municipal by-law ordering the establishment of such fund receives all the approvals required for loan by-laws by the law governing the municipality.

(2) After the by-law ordering the establishment of the industrial fund has been approved, the Community, by by-law requiring no other approval than that of the Minister of Industry and Commerce, the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, may effect one or more loans the total of which shall not exceed the amount of the industrial fund, to acquire immoveables for industrial purposes by agreement or expropriation.

(3) The Community, on such conditions as it determines, may sell, exchange or lease for industrial purposes an immoveable owned by it provided that the cash selling price or the value of the land exchanged is not less than the cost of such immoveable, that the price of sale with a term is sufficient to cover the purchase price and interest and that the rent is sufficient to cover all the annual expenses respecting such immoveable for amortization and interest on the purchase price, insurance and maintenance, and the real estate taxes provided for in section 189.

The Community may also sell for cash for commercial purposes, at a price not less than the cost, any land acquired under the provisions of subsection 2.

The sales or rentals contemplated by this section shall be subject to the authorization of the Minister of Municipal Affairs and the Minister of Industry and Commerce.

(4) The money derived from the sales or leases shall be used to extinguish the liabilities incurred by the Community, and to pay the interest and other expenses incurred for such operations. Any surplus shall be deposited in a special fund the use of which shall be subject to the prior approval of the Minister of Municipal Affairs.

(5) Any sale with a term made under this act must be secured by first hypothec.

Seconde hypothèque.

Sur preuve de la suffisance de la garantie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois permettre une vente garantie par seconde hypothèque.

Upon proof of the sufficiency of the security, the Lieutenant-Governor in Council may, however, authorize a sale secured by second hypothec.

Second hypothec.

Revente, etc., autorisée.

6. Si la Communauté, en vue de protéger sa créance, reprend l'immeuble hypothéqué en sa faveur, elle peut ensuite le revendre ou louer aux conditions approuvées par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des affaires municipales. Le produit de la revente ou location est régi par le paragraphe 4.

(6) If the Community, to protect its claim, takes back an immovable hypothecated in its favour, it may subsequently resell or lease it on conditions approved by the Minister of Industry and Commerce and the Minister of Municipal Affairs. The proceeds of the resale or lease shall be governed by subsection 4.

Resale, etc., authorized.

Compte spécial.

7. Les opérations du fonds industriel doivent faire l'objet d'un compte spécial de la Communauté urbaine et figurer sur son rapport financier annuel dans une section distincte. »

(7) The operations of the industrial fund must be entered in a special account of the Urban Community and appear in its annual financial statement under a separate heading."

Special account.

1969, c. 83, a. 150, remp.

25. L'article 150 de ladite est remplacé par le suivant :

25. Section 150 of the said act is replaced by the following :

1969, c. 83, s. 150, replaced.

Service de promotion industrielle.

« **150.** La Communauté peut, par règlement, établir un service de promotion industrielle et nommer par résolution un commissaire industriel et les fonctionnaires nécessaires à cette fin. »

“**150.** The Community, by by-law, may establish an industrial promotion department and by resolution, appoint an industrial commissioner and the officers necessary for such purpose.”

Industrial promotion department.

1969, c. 83, a. 170, mod.

26. L'article 170 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin l'alinéa suivant :

26. Section 170 of the said act is amended by adding the following paragraph at the end :

1969, c. 83, s. 170, am.

Service aux municipalités à l'extérieur.

« La Communauté peut, en outre, fournir son service de disposition des ordures à toute autre municipalité en dehors de son territoire aux conditions établies par règlement de la Communauté, approuvé par le ministre. »

“The Community may also provide its garbage disposal service to any other municipality outside its territory on conditions fixed by a by-law of the Community, approved by the Minister.”

Service to other municipalities.

1969, c. 83, a. 170a, aj.

27. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 170, le suivant :

27. The said act is amended by adding after section 170 the following :

1969, c. 83, s. 170a, added.

Genre de contrats.

« **170a.** Les travaux d'établissement et de construction de centre de disposition des ordures peuvent, outre les dispositions de l'article 104, être exécutés par contrat accordé à prix forfaitaire, à prix unitaire, en régie intéressée ou de toute autre façon sous réserve de l'approbation préalable du ministre des affaires municipales. »

“**170a.** Saving the provisions of section 104, the work of establishment and construction of garbage disposal centres may be carried out by a contract awarded at unit price, for a fixed price, on a cost plus basis or on any other basis subject to the prior approval of the Minister of Municipal Affairs.”

Contracts for work.

1969, c. 83, a. 176, remp.

28. L'article 176 de ladite loi est remplacé par le suivant :

28. Section 176 of the said act is replaced by the following :

1969, c. 83, s. 176, replaced.

Budget annuel.

« **176.** La Communauté a l'obligation de préparer et d'adopter un budget chaque année.

“**176.** The Community must prepare and adopt a budget each year.

Annual budget.

Dépenses imprévues, etc. Le budget doit approprier une somme d'au moins un et demi pour cent des dépenses de la Communauté pour couvrir les dépenses imprévues d'administration, le règlement des réclamations et le paiement des jugements. »

1969, c. 83, a. 180, remp. **29.** L'article 180 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Budget supplémentaire. « **180.** La Communauté peut, en cours d'exercice, adopter tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

Délai de transmission de copie, etc. Le secrétaire doit transmettre aux municipalités copie de ce budget au moins quinze jours avant qu'il soit soumis au Conseil. Si tel budget n'est pas adopté au cours de la séance du Conseil où il est présenté, il entre automatiquement en vigueur; en ce cas, il y a appel à la Commission municipale du Québec dans les quinze jours de cette séance conformément à l'article 178. »

1969, c. 83, a. 188, remp. **30.** L'article 188 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Imposition de taxes. « **188.** Lors de l'adoption de son budget ou d'un budget supplémentaire, la Communauté peut, par résolution aux fins de payer ses dépenses, imposer soit une taxe basée sur l'évaluation des biens-fonds imposables de son territoire, soit une taxe basée sur leur valeur annuelle, soit ces deux taxes à la fois.

Imputation des dépenses. La Communauté peut aussi mettre toute dépense quelconque soit entièrement à la charge de la Communauté, soit à la fois à sa charge et à la charge de quelques-unes des municipalités, soit entièrement à la charge de quelques-unes des municipalités, suivant ce qui est déterminé dans le règlement ou la résolution décrétant la dépense. »

1969, c. 83, a. 202, remp. **31.** L'article 202 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Emprunts. « **202.** Les emprunts de la Communauté sont décrétés par règlement, sauf dans le cas des emprunts par billet dont le terme de remboursement n'excède pas un an; dans ce dernier cas, une simple résolution approuvée par la Commission municipale du Québec suffit.

The budget must allow an amount of at least one and one-half per cent of the expenses of the Community to cover unforeseen expenses of administration, claims settlement and payment of judgments." Unforeseen expenses, etc.

29. Section 180 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 180, replaced.

"**180.** During a fiscal year, the Community may adopt any supplementary budget which it deems necessary. Supplementary budget.

The secretary shall send a copy of such budget to the municipalities at least fifteen days before it is submitted to the Council. If such budget is not adopted at the Council sitting at which it is presented, it shall come into force automatically; in such case, an appeal shall lie to the Québec Municipal Commission within fifteen days of such sitting, in accordance with section 178." Delay to send copy, etc.

30. Section 188 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 188, replaced.

"**188.** When its budget or a supplementary budget is adopted, the Community, by resolution, for the purpose of paying its expenses, may impose a tax based on the valuation of the taxable real estate in its territory, or a tax based on its annual value, or both such taxes at once. Levying taxes, etc., for expenses.

The Community may also charge any expenditure entirely to the account of the Community, partly to its own account and partly to that of some of the municipalities, or entirely to that of some of the municipalities, as determined in the by-law or resolution ordering the expenditure." Charging expenditures.

31. Section 202 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 202, replaced.

"**202.** The loans of the Community shall be ordered by by-law, except in the case of loans by notes the term for repayment of which does not exceed one year; in that case, a mere resolution approved by the Québec Municipal Commission shall be sufficient. Loans.

Emprunts
tempo-
raires.

Cependant, dans le cas où un emprunt a été décrété par règlement de la Communauté, le comité exécutif peut faire tout emprunt temporaire avec l'approbation de la Commission municipale pour le terme et aux conditions qu'il jugera opportuns en attendant que l'emprunt permanent soit réalisé. »

However, when a loan has been ordered by a by-law of the Community, the executive committee may make any temporary loan with the approval of the Québec Municipal Commission for such term and on such conditions as it deems expedient while awaiting conclusion of the permanent loan."

Tempo-
rary loans.

1969, c.
83, a. 203,
mod.

32. L'article 203 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin l'alinéa suivant :

32. Section 203 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph :

1969, c.
83, s. 203,
am.

Vente
d'obliga-
tions, etc.

« La Communauté peut, avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec, émettre et vendre, sous son nom, des obligations ou autres titres avec ou pour et au nom d'une ou de plusieurs municipalités comprises dans l'annexe A. Les obligations ainsi émises constituent pour leurs détenteurs des obligations directes et générales soit de la Communauté et des municipalités pour le compte desquelles elles auront été émises, soit des obligations directes et générales des seules municipalités pour le compte desquelles elles auront été émises, suivant le cas. »

"The Community, with the authorization of the Québec Municipal Commission, may issue and sell, in its own name, bonds or other securities with or for and in the name of one or more municipalities listed in Schedule A. Bonds so issued shall constitute, for their holders, direct and general obligations of the Community and the municipalities for which they have been issued, or direct and general obligations of only the municipalities for which they have been issued, as the case may be."

Sale of
bonds,
etc.

1969, c.
83, a. 204,
remp.

33. L'article 204 de ladite loi est remplacé par le suivant :

33. Section 204 of the said act is replaced by the following :

1969, c.
83, s. 204,
replaced.

Disposi-
tions ap-
plicables.

« **204.** Les dispositions de l'article 7 et des sections v à x de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires s'appliquent à la Communauté. »

"**204.** Section 7 and Divisions v to x of the Municipal and School Debt and Loan Act shall apply to the Community."

Provisions
to apply.

1969, c.
83, a. 205,
remp.

34. L'article 205 de ladite loi est remplacé par le suivant :

34. Section 205 of the said act is replaced by the following :

1969, c.
83, s. 205,
replaced.

Place-
ments au-
torisés.

« **205.** Les obligations, billets et autres titres émis par la Communauté sont des placements autorisés au sens du paragraphe a de l'article 981o du Code civil. Ces obligations, billets et autres titres constituent pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de la Communauté et des municipalités. »

"**205.** The bonds, notes and other securities issued by the Community shall be authorized investments within the meaning of paragraph a of article 981o of the Civil Code. Such bonds, notes and other securities shall constitute for their holders direct and general obligations of the Community and of the municipalities."

Author-
ized in-
vest-
ments.

1969, c.
83, a. 206,
mod.

35. L'article 206 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du texte anglais, après le mot « be », les mots « jointly and ».

35. Section 206 of the said act is amended by inserting after the word "be" in the second line the words "jointly and".

1969, c.
83, s. 206,
am.

Id., a.
208, remp.

36. L'article 208 de ladite loi est remplacé par le suivant :

36. Section 208 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 208,
replaced.

Fac-similé de signatures.

« **208.** Le fac-similé de la signature du président peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

« **208.** The facsimile of the signature of the chairman may be engraved, lithographed or printed on the bonds and such facsimile shall have the same effect as if the signature itself had been affixed thereto.

Idem.

Le fac-similé des signatures du président et du secrétaire de la Communauté peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les coupons d'obligations émises par la Communauté et tel fac-similé a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées.

The facsimile of the signature of the chairman and of the secretary of the Community may be engraved, lithographed or printed on the coupons of bonds issued by the Community and such facsimile shall have the same effect as if the signatures themselves had been affixed thereto.

Validité des signatures.

Bien qu'une personne dont la signature ou le fac-similé de signature a été apposé sur une obligation, un billet ou un autre titre de la Communauté ou sur un coupon en qualité de président ou de vice-président du comité exécutif, de trésorier de la Communauté, ait cessé d'agir en cette qualité avant que cette obligation, ce billet, ce titre ou ce coupon ne soit émis et livré, cette signature est néanmoins valide et lie la Communauté de la même façon que si cette personne avait continué à agir en cette qualité à la date de cette émission et de cette livraison et la signature ou le fac-similé de la signature des personnes agissant en cette qualité à la date de l'apposition de cette signature ou de ce fac-similé sur une obligation, un billet, un coupon ou un autre titre de la Communauté lie cette dernière bien qu'à la date de cette obligation, de ce coupon, de ce billet ou de ce titre, cette personne n'agissait pas en cette qualité.

Although a person whose signature or a facsimile thereof has been affixed to a bond, note or other security of the Community or a coupon in that person's capacity as chairman or vice-chairman of the executive committee, or treasurer of the Community, has ceased to act in that capacity before the said bond, note, security or coupon is issued and delivered, such signature shall nevertheless be valid and shall bind the Community in the same manner as if such person had continued to act in that capacity on the date of the said issue and delivery and the signature or facsimile of the signature of the persons acting in such capacity on the date on which such signature or facsimile was affixed to a bond, note, coupon or other security of the Community shall bind it even though the person was not acting in that capacity on the date of such bond, coupon, note or security.

Signature des chèques.

Le trésorier, ou toute autre personne autorisée par résolution du comité exécutif, signe les chèques émis par la Communauté. Le fac-similé de la signature du trésorier ou de la personne autorisée peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques avec le même effet que si la signature elle-même y était apposée.»

The treasurer or any other person authorized by resolution of the executive committee shall sign the cheques issued by the Community. The facsimile of the signature of the treasurer or of the person authorized may be engraved, lithographed or printed on the cheques with the same effect as if the signature itself were affixed to them."

1969, c. 83, a. 211, remp.

37. L'article 211 de ladite loi est remplacé par le suivant:

37. Section 211 of the said act is replaced by the following:

Objet.

« **211.** La Commission de transport a pour objet l'exploitation d'une entreprise de transport en commun dans son territoire.

« **211.** The object of the Transit Commission shall be to operate a public transport undertaking within its territory.

Objet.	Elle peut également, tant qu'elle le juge opportun, continuer l'exploitation à l'extérieur de son territoire, de tout réseau de transport en commun, de toute franchise et de tout permis que comprenait ou possédait une entreprise de transport en commun dont elle a acquis les actifs ou le capital-actions.	It may also, as it deems it expedient, continue to operate, outside its territory, any public transport system, franchise and permit covered or owned by a public transport undertaking whose assets or capital stock it has acquired.	Object.
Jurisdiction de la Régie.	Pour les fins de l'alinéa précédent, la Commission est soumise à la juridiction de la Régie des transports. »	For the purposes of the preceding paragraph, the Commission shall be subject to the Transportation Board."	Control by Board.
1969, c. 83, a. 218, mod.	38. L'article 218 de ladite loi est modifié en retranchant le premier alinéa.	38. Section 218 of the said act is amended by striking out the first paragraph.	1969, c. 83, s. 218, am.
Id., a. 219, ab.	39. L'article 219 de ladite loi est abrogé.	39. Section 219 of the said act is repealed.	Id., s. 219, repealed.
Id., a. 227, remp.	40. L'article 227 de ladite loi est remplacé par le suivant :	40. Section 227 of the said act is replaced by the following :	Id., s. 227, replaced.
Dispositions applicables.	« 227. Les articles 3, 4, 67, 92, 94, 95, 104, 277, 278, 279, 282, 283, 284, 287, 288, 290, 291 et 293 de la présente loi s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> à la Commission de transport.	“ 227. Sections 3, 4, 67, 92, 94, 95, 104, 277, 278, 279, 282, 283, 284, 287, 288, 290, 291 and 293 of this act shall apply <i>mutatis mutandis</i> to the Transit Commission.	Provisions to apply.
Pouvoirs particuliers.	La Commission peut, en outre des pouvoirs généraux prévus au présent titre, exercer les pouvoirs particuliers suivants :	In addition to the general powers contemplated by this title, the Commission may exercise the following special powers :	Special powers.
	a) conclure, avec l'approbation de la Régie des transports, toute entente jugée utile avec toute entreprise de transport en commun ;	(a) with the approval of the Transportation Board, to make any agreement deemed useful with any public transport undertaking ;	
	b) donner à loyer, sur ses propriétés, des espaces pour tous commerces qu'elle pourra déterminer et réglementer l'usage des montres et des vitrines de ces établissements ainsi que louer des espaces publicitaires sur ses propriétés et ses véhicules ;	(b) to lease, on its property, space for any business which it may determine and regulate the use of showcases and display windows in such establishments, and lease advertising space on its property and in its vehicles ;	
	c) acquérir, posséder et exploiter elle-même tous commerces aux endroits décrits au paragraphe b ;	(c) to acquire, possess and operate, by itself, any business at the places described in paragraph b ;	
	d) adopter des règlements concernant la conduite des personnes sur ses propriétés et dans ses véhicules ou concernant ses billets et correspondances ;	(d) to make by-laws respecting the conduct of persons on its property and in its vehicles, or respecting its tickets and transfers ;	
	e) avec l'approbation de la Communauté, faire tous travaux qu'elle juge nécessaires à une meilleure exploitation de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs ou garages de stationnement, des quais et débarcadères, faire des travaux d'élargissement	(e) with the approval of the Community, to perform such works as it deems necessary for the better operation of its services including the power to build, possess and operate grounds or garages for parking, and boarding platforms, to perform works for the widening or straight-	

ou de redressement de rues et tous autres travaux qu'elle considère nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services;

f) aliéner sans aucune permission ni formalité spéciale tout véhicule dont la valeur, selon la Commission de transport, ne dépasse pas \$5,000 et tout autre bien meuble dont la valeur, selon elle, ne dépasse pas \$500;

g) à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon autorisée par la Commission municipale du Québec, mais sans la permission du Conseil, aliéner tout bien meuble ou immeuble dont la valeur, selon la Commission de transport ne dépasse par \$10,000;

h) avec la permission du Conseil et les formalités prévues au paragraphe g, aliéner tout bien meuble ou immeuble dont la valeur, selon la Commission de transport dépasse \$10,000;

i) avec la permission de la Régie des transports, mais sans autre permission ni formalité spéciale, aliéner toute partie située hors de son territoire d'une entreprise de transport en commun dont elle a fait l'acquisition, ainsi que les permis y afférents. »

1969, c.
83, a. 229,
mod.

41. L'article 229 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

Autorisations et révisions.

« Le budget de l'entreprise, la modification de son budget, le virement de ses fonds, ses aliénations, ses circuits et tarifs, ses emprunts et ses acquisitions d'autres entreprises de transport en commun sont assujettis aux mêmes autorisations et révisions que ceux de la Commission de transport. Les articles 247 et 248 s'appliquent au déficit de l'entreprise, s'il en est. »

1969, c.
83, a. 234,
mod.

42. L'article 234 de ladite loi est modifié en remplaçant la première phrase par la suivante :

Dévolution des biens, etc.

« **234.** Dans le cas d'acquisition ou d'expropriation du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque le montant total du prix ou de l'indemnité payable pour les actions a été payé à ceux qui y ont droit ou déposé

ening of streets and any other works it deems necessary or useful for the efficient operation of its services;

(f) to alienate, without special authorization or formality, any vehicle whose value, in the opinion of the Transit Commission, does not exceed \$5,000 and any other moveable property whose value, in its opinion, does not exceed \$500;

(g) to alienate, by auction, public tender or in any other manner authorized by the Québec Municipal Commission, but without the authorization of the Council, any moveable or immovable property whose value, in the opinion of the Transit Commission, does not exceed \$10,000;

(h) with the authorization of the Council and subject to the formalities prescribed in paragraph g, to alienate any moveable or immovable property whose value, in the opinion of the Transit Commission, exceeds \$10,000;

(i) with the permission of the Transportation Board, but subject to no other special permission or formality, to alienate any part, situated outside its territory, of a public transport undertaking which it has acquired, including the permits related thereto. »

41. Section 229 of the said act is amended by adding the following paragraph:

1969, c.
83, s. 229,
am.

“The budget, amendments to the budget, transfer of funds, alienations, routes, tariffs and loans of the undertaking, and its acquisitions of other public transport undertakings, shall be subject to the same authorizations and revisions as those of the Transit Commission. Sections 247 and 248 shall apply to any deficit of the undertaking.”

Authorizations and revisions of budget, etc.

42. Section 234 of the said act is amended by replacing the first sentence by the following:

1969, c.
83, s. 234,
am.

“**234.** In the case of acquisition or expropriation of the capital stock of a public transport undertaking, the Lieutenant-Governor in Council, whenever the total amount of the price or indemnity payable for the shares has been paid to those entitled thereto or deposited in

Devolution of property, etc.

selon la loi, de décréter par arrêté en conseil l'annulation de la charte de l'entreprise et la dévolution de ses biens, droits et obligations à la Commission de transport. »

accordance with the law, may, by order in council, cancel the charter of the public transport undertaking and order the devolution of its property, rights and obligations to the Transit Commission."

1969, c. 83, a. 247, remp. **43.** L'article 247 de ladite loi est remplacé par le suivant :

43. Section 247 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 247, replaced.

Quote-part de déficit d'exploitation. « **247.** Chaque année, au mois de mars, la Commission de transport détermine par résolution la quote-part de son déficit d'exploitation pour l'année financière écoulée payable par chacune des municipalités de son territoire.

"**247.** In the month of March each year, the Transit Commission shall determine by resolution the aliquot share of its operating deficit for the previous fiscal year payable by each of the municipalities in its territory. Determination of share, of operating deficit.

Transmission de la résolution. Cette résolution doit être transmise sans délai au comité exécutif et à chacune des municipalités du territoire de la Commission avec un avis d'au moins trente jours de la date de sa présentation à la Commission municipale du Québec pour approbation.

This resolution shall be sent forthwith to the executive committee and to each municipality in the Commission's territory with at least thirty days' notice of the date of its presentation to the Québec Municipal Commission for approval. Delay for sending resolution.

Rapport. Le comité exécutif doit faire rapport au Conseil sur cette résolution.

The executive committee shall report to the Council on this resolution. Report to Council.

Approbation. Cette résolution doit, pour être valide, recevoir l'approbation de la Commission municipale du Québec.

To be valid, the resolution must be approved by the Québec Municipal Commission. Approval.

Représentations. La Communauté ou l'une des municipalités peut, lors de la présentation de cette résolution à la Commission municipale du Québec, faire à cette dernière toute représentation jugée opportune. »

When this resolution is presented to the Québec Municipal Commission, the Community or one of the municipalities may make any representation to it considered expedient." Representations.

1969, c. 83, a. 251, mod. **44.** L'article 251 de ladite loi est modifié :

44. Section 251 of the said act is amended: 1969, c. 83, s. 251, an.

a) en insérant le mot « ou » après le mot « spéciaux » dans la quatrième ligne du paragraphe 1;

(a) by inserting after the word "special" in the third line of subsection 1 the word "or";

b) en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant :

(b) by replacing subsection 4 by the following:

Octroi de permis. « 4. Aucun permis ne peut, sans le consentement de la Commission de transport, être accordé par la Régie des transports pour l'exploitation, entièrement à l'intérieur du territoire de la Commission, d'un service de transport en commun qui n'est pas visé au paragraphe 1 ou 2. »

"(4) No permit shall be granted by the Transportation Board without the consent of the Transit Commission, for the operation, entirely within the territory of the Commission, of a public transport service not contemplated in paragraph 1 or 2." Permit for public transport service.

1969, c. 83, a. 306, remp. **45.** L'article 306 de ladite loi est remplacé par le suivant :

45. Section 306 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 306, replaced.

Taxes spéciales, etc. « **306.** Toute municipalité quelle que soit la loi qui la régit peut, aux fins de payer toute quote-part due en vertu de la présente loi, imposer soit une taxe spéciale

"**306.** Every municipality by whatever law governed may, for the purposes of paying any aliquot share due under this act, impose either a special tax on Special taxes, etc.

sur les bases prévues à l'article 522 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), soit une taxe selon le paragraphe 2 de l'article 525 de la même loi, soit ces deux taxes à la fois, ou exiger de tout propriétaire ou locataire d'immeubles dans la municipalité une compensation d'après un tarif qu'il juge convenable.

Le tarif de compensation requiert l'approbation de la Commission municipale du Québec.

La compensation imposée aux propriétaires est assimilée à une taxe foncière et la compensation imposée aux locataires est assimilée à une taxe personnelle.

Chaque municipalité doit payer sa quote-part à la date déterminée par le comité exécutif.

Tout versement non payé à échéance porte intérêt, sans mise en demeure, au taux nominal maximum permis par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les fonds municipaux par voie d'émission d'obligations.

Le comité exécutif peut faire adresser à toute municipalité une mise en demeure de payer sa quote-part dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi de cette mise en demeure.

Faute par une municipalité de se conformer à cette mise en demeure dans le délai imparti, la Commission municipale du Québec peut, à la demande du comité exécutif, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section v de la Loi de la Commission municipale. »

1969, c. 83, a. 312, ab. **46.** L'article 312 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 313, remp. **47.** L'article 313 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 65 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

Rôles d'évaluation. « **313.** À compter du 1^{er} mars 1971, les rôles d'évaluation des municipalités deviennent le rôle d'évaluation de la Communauté urbaine en autant de sections distinctes pour chacune des municipalités et ces municipalités perdent alors leur compétence en matière de

the bases contemplated in section 522 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) or a tax according to paragraph 2 of section 525 of that act, or both such taxes together, or require of any proprietor or tenant of immovables in the municipality a compensation according to a tariff it deems suitable.

The tariff of compensation shall require the approval of the Québec Municipal Commission. Approval of tariff.

The compensation imposed upon the proprietors shall be assimilated to a real estate tax and the compensation imposed upon the tenants shall be assimilated to a personal tax. Compensation.

Each municipality shall pay its aliquot share on a date fixed by the executive committee. Payment of share.

Any instalment unpaid when due shall bear interest, without formal notice, at the maximum nominal rate permitted by the Lieutenant-Governor in Council for municipal funds by way of bond issue. Interest rate on unpaid instalments.

The executive committee may have addressed to any municipality a formal notice advising such municipality to pay its aliquot share within ninety days of the sending of such notice. Formal notice.

If a municipality fails to comply with such formal notice within the prescribed delay, the Québec Municipal Commission, upon the request of the executive committee, may present a petition to have such municipality declared in default in accordance with Division v of the Municipal Commission Act." Effect of non-compliance.

46. Section 312 of the said act is repealed. 1969, c. 83, s. 312, repealed.

47. Section 313 of the said act, amended by section 7 of chapter 65 of the statutes of 1970, is replaced by the following: Id., s. 313, replaced.

"**313.** From the 1st of March 1971, the valuation rolls of the municipalities shall become the valuation roll of the Urban Community in as many separate sections as there are municipalities and such municipalities shall then lose their jurisdiction as regards the preparation Valuation rolls.

confection et de révision de rôles d'évaluation.

Confection et révision des sections.

Chaque section peut, suivant que le jugera opportun le commissaire à l'évaluation, être à nouveau dressée ou révisée conformément aux dispositions de la présente loi, sous la réserve cependant que chacune des sections devra avoir été dressée au plus tard le 1^{er} janvier 1974. Chaque section de ce rôle est le rôle de la municipalité.

Exception.

Par exception, le rôle d'évaluation de la Ville de Sainte-Foy pour le quartier Laurentien forme une section distincte pour les fins du présent article, sous la réserve cependant que cette section soit, lors de la confection ou de la réfection du rôle d'évaluation du reste de la section Sainte-Foy, intégrée à la section Sainte-Foy. »

1969, c. 83, a. 314, remp.

48. L'article 314 de ladite loi est remplacé par le suivant :

État total des évaluations.

« **314.** Jusqu'à ce que chacune des sections ait été dressée par le commissaire à l'évaluation, celui-ci doit à chaque année à la date déterminée par le comité exécutif, préparer pour les fins de l'article 306, en autant de sections distinctes qu'il y a de municipalités, un état total des évaluations de façon telle que les évaluations de chacune des sections paraissent avoir été établies suivant les normes utilisées par le commissaire à l'évaluation dans la confection du rôle de la Communauté. »

1969, c. 83, a. 315, remp.

49. L'article 315 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 65 des lois de 1970, est remplacé par le suivant :

État de l'évaluation totale.

« **315.** Le 15 août de chaque année, la Communauté transmet à la Commission municipale du Québec et à chacune des municipalités intéressées, un état de l'évaluation totale des immeubles imposables dans chacune d'elles établi selon l'article 314.

Appel.

La décision prise par la Communauté en vertu de l'article 314 est sujette à appel à la Commission municipale du Québec.

Requête.

L'appel doit être formé avant le 20 septembre par voie de requête libellée signifiée à la Communauté.

Avis.

Cette requête doit être présentée à la Commission municipale du Québec avec

and revision of valuation rolls.

If the valuation commissioner deems it expedient, each section may be prepared or revised again in accordance with this act, provided however that each section be prepared not later than the 1st of January 1974. Each section of such roll shall be the roll of the municipality.

Right to prepare, etc., section.

By exception, the valuation roll of the city of St. Foy for Laurentien ward shall constitute a separate section for the purposes of this section, provided however that when the valuation roll of the remainder of the St. Foy section is prepared or remade, such section is integrated with the St. Foy section."

Exception.

48. Section 314 of the said act is replaced by the following :

1969, c. 83, s. 314, replaced.

« **314.** Until each section has been prepared by the valuation commissioner, he shall each year, on a date fixed by the executive committee, prepare for the purposes of section 306, in as many separate sections as there are municipalities, a total statement of valuations in such a way that the valuations of each section appear to have been established according to the standards used by the valuation commissioner in preparing the Community's roll."

Total statement of valuations.

49. Section 315 of the said act, amended by section 8 of chapter 65 of the statutes of 1970, is replaced by the following :

1969, c. 83, s. 315, replaced.

« **315.** On the 15th of August each year the Community shall send to the Québec Municipal Commission and to each municipality concerned a statement of the total valuation of the taxable immovables in each of such municipalities established in accordance with section 314.

Statement of total valuations.

An appeal shall lie to the Québec Municipal Commission from any decision taken by the Community under section 314.

Such appeal shall be taken before the 20th of September by means of a petition in writing served upon the Community.

Petition.

Such petition shall be presented to the Québec Municipal Commission with a

Notice.

	avis de deux jours juridiques francs, aussitôt que possible après avoir été signifiée.	notice of two juridical days, as soon as possible after having been served.
Délai de révision.	Aucune révision ne peut être faite par la Commission municipale du Québec après le 14 octobre. »	No revision shall be made by the Québec Municipal Commission after the 14th of October.”
1969, c. 83, a. 317, remp.	50. L'article 317 de ladite loi est remplacé par le suivant :	50. Section 317 of the said act is replaced by the following :
Usage de l'état.	« 317. Sous réserve de l'article 318, l'état des évaluations totales de la Communauté sert aux fins de l'article 117, à l'exclusion toutefois du paragraphe <i>e</i> dudit article. »	“ 317. Subject to section 318, the statement of total valuations of the Community shall be used for the purposes of section 117, to the exclusion however of sub-paragraph <i>e</i> of the said section.”
1969, c. 83, a. 318, remp.	51. L'article 318 de ladite loi est remplacé par le suivant :	51. Section 318 of the said act is replaced by the following :
Délai pour préparation.	« 318. Le rôle d'évaluation de la Communauté doit être dressé au complet et déposé au plus tard le 1 ^{er} janvier 1974.	“ 318. The valuation roll of the Community shall be prepared in full and deposited not later than the 1st of January 1974.
Dispositions applicables.	Si ce rôle est cassé en tout ou en partie, l'article 314 continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle. »	If all or part of such roll is set aside, section 314 shall continue to apply until a new roll comes into force.”
1969, c. 83, a. 320, ab.	52. L'article 320 de ladite loi est abrogé.	52. Section 320 of the said act is repealed.
Id., a. 321, remp.	53. L'article 321 de ladite loi est remplacé par le suivant :	53. Section 321 of the said act is replaced by the following :
Jurisdiction du Bureau de révision.	« 321. Au fur et à mesure de la confection ou de la révision des rôles d'évaluation par le commissaire à l'évaluation, le Bureau de révision de la Communauté acquiert juridiction.	“ 321. As the preparation or revision of the valuation rolls by the valuation commissioner proceeds, the Board of Revision of the Community shall acquire jurisdiction.
Affaires pendantes.	Toutefois, les procédures et affaires pendantes avant le 1 ^{er} mars 1971 sont continuées par le conseil municipal ou par le bureau de révision de la municipalité, selon le cas. »	However, proceedings and cases pending before the 1st of March 1971 shall be continued by the municipal council or the Board of Revision of the municipality, as the case may be.”
1969, c. 83, a. 1, mod.	54. L'article 1 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe <i>i</i> .	54. Section 1 of the said act is amended by striking out paragraph <i>i</i> .
Id., a. 21, remp.	55. L'article 21 de ladite loi est remplacé par le suivant :	55. Section 21 of the said act is replaced by the following :
Conseillers.	« 21. Sont adjoints au comité exécutif, à titre de conseillers sans droit de vote, le président-directeur général de la Commission de transport et le président de la	“ 21. The chairman and general manager of the Transit Commission and the chairman of the Planning Commission shall be attached to the executive commit-

Commission d'aménagement. »

tee as advisers and shall not have the right to vote."

1969, c.
83, a. 39,
remp.

56. L'article 39 de ladite loi est remplacé par le suivant :

56. Section 39 of the said act is replaced by the following: 1969, c.
83, s. 39,
replaced.

Composi-
tion du
conseil.

« **39.** Le conseil de la Communauté se compose d'un représentant par municipalité; le maire y est d'office délégué.

« **39.** The Council of the Community shall consist of one representative from each municipality; the mayor shall be the delegate thereat *ex officio*. Composition of Council.

Idem.

Ce Conseil comprend les représentants des municipalités mentionnées aux annexes A, B et D; ils votent conformément aux dispositions de l'article 50.

Such Council shall be composed of the representatives of the municipalities mentioned in Schedules A, B and D; they shall vote in accordance with section 50. Idem.

Vote.

Pour les fins du titre II, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe B, et, pour les fins des articles 158 à 169, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe D; pour toutes autres fins, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe A.

For the purposes of Title II, only the representatives of the municipalities mentioned in Schedule B shall vote, and for the purposes of sections 158 to 169, only the representatives of the municipalities mentioned in Schedule D shall vote; for all other purposes, only the representatives mentioned in Schedule A shall vote. Voting.

Rempla-
cement du
maire.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil de la municipalité désigne comme délégué un autre de ses membres, par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté avant l'assemblée.

If the mayor refuses or is unable to act, the council of the municipality shall appoint another of its members as delegate by a resolution a copy of which must be sent to the Community before the meeting. Delegate.

Rempla-
cement
interdit.

Toutefois, lorsqu'un délégué commence à assister à une assemblée du Conseil, il ne peut être remplacé à une telle assemblée pendant la durée de cette assemblée. »

Nevertheless, once a delegate has begun to attend a meeting of the Council, he cannot be replaced at such meeting while it lasts." Replacement prohibited.

1969, c.
83, a. 49,
remp.

57. L'article 49 de ladite loi est remplacé par le suivant :

57. Section 49 of the said act is replaced by the following: 1969, c.
83, s. 49,
replaced.

Partici-
pation aux
séances,
etc.

« **49.** Les membres du comité exécutif, le président de la Commission d'aménagement et le président-directeur général de la Commission de transport ont droit de participer aux séances du Conseil, mais sans droit de vote en ces qualités. »

« **49.** The members of the executive committee, the chairman of the Planning Commission and the chairman and general manager of the Transit Commission shall be entitled to participate at sittings of the Council, but shall not be entitled to vote as such." Deliberation powers of members, etc.

1969, c.
83, a. 105,
mod.

58. L'article 105 de ladite loi est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

58. Section 105 of the said act is amended by adding the following para- 1969, c.
83, s. 105,
am.

« *i*) l'assainissement des eaux dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe D ainsi que la construction et l'entretien des égouts collecteurs, des stations de pompage et des usines d'épuration des eaux. »

« *i*) water purification within the territory of the municipalities mentioned in Schedule D and the construction and maintenance of collector sewers, pumping stations and water treatment plants." »

1969, c. 83, titre du par. 8 de sec. VII, remp.

59. Le titre du paragraphe 8 de la section VII de ladite loi est remplacé par le suivant: « *Aqueducs et égouts* ».

1969, c. 83, Div. VII, par. 8, title am.

59. The title of subdivision 8 of Division VII of the said act is replaced by the following: "*Waterworks and sewers*".

Id., a. 158, remp.

60. L'article 158 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Id., s. 158, replaced.

60. Section 158 of the said act is replaced by the following:

Règlements sur normes de travaux d'aqueduc, etc.

« **158.** La Communauté peut, par règlement, établir des normes minimales pour l'ensemble de son territoire relativement aux méthodes d'exécution de tous travaux d'aqueduc, d'égout et de construction d'usines ou ouvrages de traitement d'eau ainsi qu'aux matériaux employés dans l'exécution de ces travaux. Ces règlements sont obligatoires pour toutes les municipalités de son territoire; ils n'entrent en vigueur que sur approbation de la Régie des eaux du Québec. »

Standards for works.

« **158.** The Community, by by-law, may establish minimum standards for all of its territory respecting the methods of carrying out all work respecting waterworks, sewers and the construction of water treatment plants or works, and the materials used in the carrying out of such works. Such by-laws shall be binding upon all the municipalities in its territory; they shall not come into force except upon the approval of the Québec Water Board. »

1969, c. 83, a. 159, remp.

61. L'article 159 de ladite loi est remplacé par le suivant:

1969, c. 83, s. 159, replaced.

61. Section 159 of the said act is replaced by the following:

Approbation de certains projets.

« **159.** Ces municipalités doivent soumettre au comité exécutif, pour approbation, tout projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un réseau d'aqueduc, d'égout et d'usines ou ouvrages de traitement d'eau, avant d'adopter la résolution ou le règlement nécessaire à la mise en oeuvre de ce projet.

Certain projects submitted for approval.

« **159.** Such municipalities shall submit to the executive committee for approval any project for the construction, enlargement or alteration of a waterworks or sewer system and of water treatment plants or works, before passing the resolution or the by-law necessary for implementing such project.

Délai pour décision.

Dans les soixante jours de la réception de cette demande, le comité exécutif doit déterminer si ce projet est de nature purement locale ou s'il a des incidences intermunicipales.

Delay for determination.

Within sixty days after receiving such application, the executive committee shall determine whether such project is of a purely local nature or has any intermunicipal repercussions.

Incidences intermunicipales.

Si le comité exécutif décide que le projet a des incidences intermunicipales, le Conseil peut, par résolution, sous réserve de l'approbation de la Régie des eaux du Québec, ordonner les modifications qu'il juge utiles aux plans et devis des travaux projetés et autoriser la municipalité à exécuter ces travaux. À défaut d'entente entre la Communauté et les municipalités intéressées concernant la répartition du coût des travaux, cette répartition est décrétée par la Régie à la demande de la Communauté ou d'une municipalité intéressée. »

Project with intermunicipal repercussions.

If the executive committee decides that the project has intermunicipal repercussions the Council may, by resolution, subject to the approval of the Québec Water Board, order such alterations as it deems expedient to the plans and specifications of the proposed works and authorize the municipality to carry out such works. Failing an agreement between the Community and the municipalities concerned respecting the apportionment of the cost of the works, such apportionment shall be ordered by the Board upon the request of the Community or an interested municipality. »

1969, c. 83, a. 160, remp.

62. L'article 160 de ladite loi est remplacé par le suivant:

1969, c. 83, s. 160, replaced.

62. Section 160 of the said act is replaced by the following:

Restrictions aux pouvoirs de la Régie des eaux.

« **160.** La Régie des eaux du Québec ne peut quant aux travaux d'aqueduc, d'égout et usine ou ouvrages de traitement d'eau :

a) exercer à l'égard d'aucune municipalité du territoire de la Communauté les pouvoirs prévus aux articles 17, 18, 21, 23 et 25 de la Loi de la Régie des eaux sans avoir appelé la Communauté à lui faire les représentations que celle-ci juge appropriées, à moins que le consentement de la Communauté n'ait été produit à la Régie des eaux avec une demande d'approbation prévue auxdits articles;

b) exercer à l'égard d'une de ces municipalités les pouvoirs prévus à l'article 19 de la Loi de la Régie des eaux, si ce n'est dans le cas où la Régie des eaux se borne à entériner une entente entre ces municipalités, qui a déjà reçu l'approbation de la Communauté; à défaut d'entente approuvée par la Communauté, la Régie ordonne l'exécution des travaux intermunicipaux, prévus à l'article 19 par les municipalités qu'elle désigne à moins que la Communauté, après avoir été appelée par la Régie, ne consente à les exécuter. Si la Communauté consent à l'exécution des travaux, la Régie ne peut alors en ordonner l'exécution que par la Communauté; la Régie ne peut établir la répartition du coût des ouvrages et des frais d'entretien et d'exploitation de ceux-ci, déterminer le mode de paiement ou fixer l'indemnité, périodique ou non payable par les municipalités du territoire de la Communauté pour l'usage des ouvrages ou le service fourni qu'après avoir appelé la Communauté à faire valoir ses représentations à ce sujet.

La Régie des eaux du Québec peut rendre, à l'égard de la Communauté, dans les causes pendantes devant elle à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute ordonnance qu'elle aurait pu rendre à l'égard d'une municipalité comme si la Communauté avait été en tout temps partie aux procédures. »

Ordonnances dans les causes pendantes.

1969, c. 83, s. 161, remp.

« **63.** L'article 161 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Travaux permis.

« **161.** Sous réserve de la juridiction de la Régie des eaux du Québec, la Com-

« **160.** As regards waterworks, sewers and water treatment plants or works, the Québec Water Board shall not: ^{Powers of Board restricted.}

(a) exercise respecting any municipality in the territory of the Community the powers contemplated in sections 17, 18, 21, 23 and 25 of the Water Board Act without having called upon the Community to make to it such representations as it deems appropriate, unless the consent of the Community has been filed with the Water Board together with an application for approval contemplated in the said sections;

(b) exercise as regards any of such municipalities the powers contemplated in section 19 of the Water Board Act, except in the case where the Water Board limits itself to ratifying an agreement among such municipalities which has already been approved by the Community; failing an agreement approved by the Community, the Board shall order that the intermunicipal works provided for in section 19 be carried out by the municipalities which it designates unless, after being called upon by the Board, the Community consents to carry them out. If the Community so consents, the Board may order that only the Community carry them out; the Board shall establish the apportionment of the cost of the works and the cost of maintenance and operation thereof, determine the method of payment or fix the indemnity, whether periodical or not, payable by the municipalities in the territory of the Community for the use of the works or service provided, only after having called upon the Community to put forward its representations in this respect.

The Québec Water Board may make with respect to the Community, in the cases pending before it on the date of the coming into force of this act, any order which it might have made with respect to any municipality as if the Community had always been a party to the proceedings. ^{Order in pending cases.}

« **63.** Section 161 of the said act is replaced by the following: ^{1969, c. 83, s. 161, replaced.}

« **161.** Subject to the jurisdiction of the Québec Water Board, the Community, ^{Work authorized.}

munauté peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de tous travaux de construction d'usines ou ouvrages de traitement d'eau, de conduites maîtresses d'aqueduc et d'égouts collecteurs destinés à desservir plus d'une municipalité de son territoire.

Répartition du coût.

Le coût des travaux prévus à l'alinéa précédent est réparti par le comité exécutif entre les municipalités mentionnées à l'annexe D en proportion soit de l'évaluation totale des immeubles imposables ou non situés dans leur territoire, soit du nombre d'unités de logements situés dans leur territoire, soit de la quantité d'eau fournie à chacune de ces municipalités, soit du volume des eaux déversées par chacune de ces municipalités dans les ouvrages administrés par la Communauté, soit de tout autre critère que peut déterminer la Régie des eaux du Québec, soit en proportion à la fois de plus d'un de ces critères. Lorsque les ouvrages administrés par la Communauté ne bénéficient qu'à une partie du territoire d'une des municipalités desservies par ces ouvrages, les dépenses sont réparties en tenant compte de cette partie de territoire seulement. »

by by-law, may order the carrying out, even outside its territory, of all work for the construction of water treatment plants or works and of water mains and collector sewers intended to serve more than one municipality in its territory.

The cost of the works provided for in the preceding paragraph shall be apportioned by the executive committee among the municipalities mentioned in Schedule D in proportion to the valuation of the immovables, taxable or not, situated in their territory, the number of dwelling units situated in their territory, the quantity of water furnished to each of such municipalities, or the volume of water discharged by each of such municipalities into works administered by the Community, or according to any other criteria which the Québec Water Board may determine or in proportion to one or more of such criteria. When works administered by the Community benefit only a part of the territory of one of the municipalities served by such works, the expenses shall be apportioned taking only that part of the territory into consideration."

Apportionment of cost.

1969, c. 83, a. 162, remp.

64. L'article 162 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Acquisitions d'usine de traitement d'eau, etc.

« **162.** La Communauté peut, par règlement, acquérir la propriété de tout ouvrage ou usine de traitement d'eau, de toute conduite maîtresse d'aqueduc et d'égouts collecteurs appartenant à une municipalité de son territoire desservant ou pouvant desservir plus d'une municipalité.

Appro- bation préalable.

Les acquisitions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être faites qu'avec l'approbation préalable de la Commission municipale du Québec et de la Régie des eaux du Québec aux conditions qu'elles déterminent. »

1969, c. 83, a. 163, remp.

65. L'article 163 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Dévolu- tion de droits, etc.

« **163.** Lorsqu'une municipalité dont certains ouvrages, usines ou conduites sont acquis par la Communauté s'était

64. Section 162 of the said act is replaced by the following :

1969, c. 83, s. 162, replaced.

« **162.** The Community, by by-law, may acquire the ownership of any water treatment work or plant or any water main or collector sewer owned by a municipality in its territory which serves or is able to serve more than one municipality.

Acquisi- tions au- thorized.

The acquisitions contemplated in the preceding paragraph shall be made only with the prior approval of the Québec Municipal Commission and of the Québec Water Board, upon such conditions as they determine."

Prior approval.

65. Section 163 of the said act is replaced by the following :

1969, c. 83, s. 163, replaced.

« **163.** Whenever a municipality some of whose works, plants or mains are acquired by the Community has bound itself

Communi- ty sub- stituted.

engagée par contrat avec une autre municipalité à lui fournir de l'eau potable ou à recevoir ses eaux-vannes et que les ouvrages, usines ou conduites acquis par la Communauté étaient nécessaires à l'exécution de ce contrat, la Communauté est substituée à cette municipalité dans tous les droits et obligations de cette municipalité résultant de ce contrat. »

contractually with another municipality to supply such other municipality with drinking water or to receive its used water and such works, plants or mains acquired by the Community were necessary for the carrying out of such contract, the Community shall be substituted for such municipality in all the rights and obligations of such municipality resulting from such contract."

1969, c. 83, a. 164, remp.

66. L'article 164 de ladite loi est remplacé par le suivant :

66. Section 164 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 164, replaced.

Perte de compétence.

« **164.** Lorsque toutes les usines ou ouvrages de traitement d'eau d'une municipalité du territoire de la Communauté sont acquis par la Communauté, cette municipalité perd toute compétence pour établir de telles usines ou ouvrages.

« **164.** When all the water treatment plants or works of a municipality in the territory of the Community are acquired by the Community, such municipality shall no longer have power to establish such works or plants. Power forfeited.

Pouvoirs non limités.

La présente loi n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs d'une municipalité de distribuer à ses contribuables l'eau potable qui lui est fournie par la Communauté ou de recevoir les eaux-vannes de ses contribuables pour les acheminer vers les ouvrages de la Communauté. »

This act shall not have the effect of restricting the power of a municipality to distribute to its ratepayers drinking water supplied to it by the Community or to receive used water from its ratepayers in order to convey such water to the works of the Community." Distribution power not restricted.

1969, c. 83, a. 165, remp.

67. L'article 165 de ladite loi est remplacé par le suivant :

67. Section 165 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 165, replaced.

Eau potable.

« **165.** La Communauté ne peut fournir de l'eau potable directement à d'autres personnes qu'une municipalité sauf du consentement de la municipalité intéressée. »

« **165.** The Community may not supply drinking-water directly to persons other than a municipality without the consent of the municipality concerned." Consent required for drinking water.

1969, c. 83, a. 166, remp.

68. L'article 166 de ladite loi est remplacé par le suivant :

68. Section 166 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 166, replaced.

Réception des eaux-vannes.

« **166.** La Communauté ne peut recevoir directement d'autres personnes que d'une municipalité des eaux-vannes pour fins de traitement, sauf du consentement de la municipalité intéressée. »

« **166.** The Community may not receive used water for treatment purposes directly from persons other than a municipality without the consent of the municipality concerned." Id., to receive used water.

1969, c. 83, a. 167, remp.

69. L'article 167 de ladite loi est remplacé par le suivant :

69. Section 167 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 167, replaced.

Fourniture et réception de l'eau.

« **167.** À compter de la date d'entrée en vigueur de règlements adoptés en vertu de l'article 162, aucune municipalité qui reçoit de l'eau de la Communauté ne peut, sans le consentement de la Communauté, fournir de l'eau à une autre

« **167.** From the coming into force of the by-laws made under section 162, no municipality which receives water from the Community shall supply water to any other municipality without the consent of the Community, and no municipality Supply and reception of water.

municipalité quelle qu'elle soit et aucune municipalité ne peut, sans le consentement de la Communauté, recevoir pour fins de traitement les eaux-vannes en provenance d'une autre municipalité quelle qu'elle soit.

Respect
des con-
trats an-
térieurs.

Rien dans l'alinéa précédent n'est censé empêcher une municipalité de fournir de l'eau à une autre municipalité quelle qu'elle soit ou de recevoir les eaux-vannes d'une autre municipalité quelle qu'elle soit en vertu de contrats antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, si les ouvrages, usines et conduites nécessaires pour ce faire n'ont pas été acquis par la Communauté. »

1969, c.
83, a. 168,
remp.

70. L'article 168 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Règle-
ments.

« **168.** La Communauté peut adopter des règlements pour :

1° la fourniture d'eau potable aux municipalités et la réception de leurs eaux-vannes;

2° l'entretien, la gestion et l'exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d'eau, de ses conduites maitresses d'aqueduc et de ses égouts collecteurs;

3° l'établissement d'un tarif pour la fourniture aux municipalités de ses services;

4° la location des compteurs, le cas échéant;

5° la détermination des conditions, y compris le paiement d'honoraires, de tout raccordement à son réseau d'aqueduc ou d'égouts. »

1969, c.
83, a. 169,
remp.

71. L'article 169 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Contrat
de fourni-
ture d'eau
potable.

« **169.** La Communauté peut s'engager par contrat à fournir de l'eau potable à une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou s'engager par contrat à recevoir, pour fins de traitement, les eaux-vannes d'une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire. »

1969, c.
83, a. 177,
remp.

72. L'article 177 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Budgets.

« **177.** Le comité exécutif dresse le budget de la Communauté pour le prochain

shall receive used water for treatment purposes from any other municipality, without the consent of the Community.

Nothing in the preceding paragraph shall be deemed to prevent any municipality from supplying water to, or receiving used water from, any other municipality under contracts made before the coming into force of this act if the works, plants and mains necessary to do so have not been acquired by the Community." Prior
contracts
safe-
guarded.

70. Section 168 of the said act is replaced by the following: 1969, c.
83, s. 168,
replaced.

« **168.** The Community may make by-laws to:

(1) supply drinking water to the municipalities and receive their used water;

(2) maintain, manage and operate its water treatment plants or works, water mains and collector sewers;

(3) establish a tariff for the supply of its services to the municipalities;

(4) rent meters, if necessary;

(5) determine the conditions, including the payment of fees, for any connection to its waterworks or sewer system." By-laws.

71. Section 169 of the said act is replaced by the following: 1969, c.
83, s. 169,
replaced.

« **169.** The Community may bind itself by contract to provide drinking-water to any municipality outside its territory or bind itself by contract to receive used water for treatment purposes from any municipality outside its territory." Contract
to supply
drinking
water.

72. Section 177 of the said act is replaced by the following: 1969, c.
83, s. 177,
replaced.

« **177.** The executive committee shall draw up the budget of the Community Budgets.

exercice financier; il le dépose chez le secrétaire de la Communauté qui transmet à chaque municipalité et à chaque membre du Conseil, au plus tard le 15 octobre, une copie de ce budget et de celui de la Commission de transport ainsi que toutes recommandations du comité exécutif à ce sujet. »

for the ensuing fiscal year; it shall deposit such budget with the secretary of the Community who, not later than on the 15th of October, shall send to each municipality and to each member of the Council a copy of such budget and of that of the Transit Commission, and all the recommendations of the executive committee respecting such matter."

1969, c. 83, a. 178, remp.

73. L'article 178 de ladite loi est remplacé par le suivant :

73. Section 178 of the said act is replaced by the following :

1969, c. 83, s. 178, replaced.

Soumission des budgets.

« **178.** Ces budgets sont soumis au Conseil au plus tard le 15 novembre à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

« **178.** Such budgets shall be submitted to the Council not later than the 15th of November at a special meeting called for such purpose.

Budgets submitted.

Assemblée pour adopter les budgets.

Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire et, sous réserve de l'alinéa suivant, il ne peut être mis fin à cette assemblée sans que les budgets soient adoptés.

Such meeting shall be adjourned as often as necessary and, subject to the following paragraph, shall not be closed unless the budgets are adopted.

Meeting to adopt budgets.

Entrée en vigueur automatique.

S'ils n'ont pas été adoptés par le Conseil le 15 décembre, ceux-ci entrent automatiquement en vigueur à compter de cette date.

If they are not adopted by the Council before the 15th of December, such budgets shall automatically come into force from such date.

Coming into force.

Demande de modifications.

Cependant, s'ils entrent en vigueur automatiquement en vertu des dispositions du présent article sans avoir été formellement approuvés par le Conseil, cinq membres du Conseil, peuvent s'adresser à la Commission municipale du Québec, par requête signifiée à la Communauté et, le cas échéant, à la Commission de transport et produite à la Commission municipale avant le 1^{er} janvier qui suit, pour faire modifier, en tout ou en partie, ces budgets.

However, if they come into force automatically under this section without having been formally approved by the Council, five members of the Council may apply to the Québec Municipal Commission, by a petition served upon the Community and, where such is the case, upon the Transit Commission and filed with the Municipal Commission before the ensuing 1st of January, to have such budgets amended in whole or in part.

Petition for amendments.

Budgets censés approuvés.

À défaut par la Commission municipale du Québec de rendre sa décision avant le 1^{er} février qui suit, les budgets tels que soumis au Conseil sont censés approuvés par la Commission municipale du Québec.

If the Québec Municipal Commission fails to render its decision before the ensuing 1st of February, the budgets as submitted to the Council shall be deemed approved by the Québec Municipal Commission.

Budgets deemed approved.

Décision.

La Commission municipale, après avoir avisé les municipalités intéressées et entendu celles qui en ont manifesté le désir, doit rendre sa décision avant le 1^{er} février qui suit. Elle peut confirmer le budget ou le modifier. Elle ne peut cependant modifier le budget que si elle est convaincue qu'il comporte un préjudice sérieux pour les contribuables.

After it has notified the municipalities interested and heard those which expressed the desire to be heard, the Municipal Commission must render its decision before the ensuing 1st of February. It may confirm or amend the budget. Nevertheless, it shall not amend the budget unless it is convinced that such budget entails a serious prejudice to the ratepayers.

Decision.

Paiement
des
dépenses
d'appel.

Elle peut ordonner le paiement, par la Communauté, la Commission de transport ou les municipalités qu'elle désigne, selon la partie qui succombe, à la Communauté ou aux municipalités qu'elle désigne, du montant qu'elle estime équitable pour couvrir les dépenses encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête à la Cour provinciale ou à la Cour supérieure selon leur juridiction respective; l'ordonnance ainsi homologuée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'une telle cour.

Ordon-
nance
interlo-
cutoire.

Elle peut également rendre toute ordonnance interlocutoire pour sauvegarder les droits des intéressés pendant l'instance. »

It may order the Community, the Transit Commission or such municipalities as it designates to pay, according to the losing party, to the Community or to the municipalities which it designates, such amount as it considers equitable to meet the expenses incurred for such appeal; the order for such purpose shall be homologated upon a motion to the Provincial Court or to the Superior Court, according to their respective jurisdictions; the order so homologated shall be executory in the same manner as a judgment of such a court.

Payment
of ex-
penses for
appeal,
etc.

It may also make any interlocutory order to safeguard the rights of the interested parties during the suit."

Interloc-
utory
order.

1969, c.
83, a. 275,
remp.

74. L'article 275 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Lettres
patentes
pour
inclure
muni-
cipalité
contiguë.

« **275.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer des lettres patentes pour inclure dans le territoire de la Communauté dans les annexes A ou D ou dans les deux à la fois ou dans celui de la Commission de transport toute municipalité contiguë qui en fait la demande. »

74. Section 275 of the said act is replaced by the following:

1969, c.
83, s. 275,
replaced.

“**275.** The Lieutenant-Governor in Council may issue letters patent to include in the territory of the Community in Schedule A or D, or in both, or in that of the Transit Commission any contiguous municipality which applies therefor.”

Letters
patent to
include
contigu-
ous muni-
cipality.

1969, c.
83, a. 280,
remp.

75. L'article 280 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Disposi-
tions ap-
pliquables.

« **280.** Les articles 628 à 641 de la Loi des cités et villes s'appliquent *mutatis mutandis* à la Communauté.

Applica-
tion à
certains
juge-
ments.

Ces mêmes articles s'appliquent dans le cas de jugements rendus contre la Commission de transport à l'égard des municipalités tenues au paiement du déficit d'exploitation ou aux dépenses selon le cas. »

75. Section 280 of the said act is replaced by the following:

1969, c.
83, s. 280,
replaced.

“**280.** Sections 628 to 641 of the Cities and Towns Act shall apply *mutatis mutandis* to the Community.

Provisions
to apply.

Such above-mentioned provisions shall apply in the case of judgments rendered against the Transit Commission as regards municipalities liable for the payment of the operating deficit or expenses as the case may be.”

Applica-
tion to
certain
judg-
ments.

1969, c.
83, a. 281,
remp.

76. L'article 281 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Rapports
annuels.

« **281.** La Communauté et la Commission de transport doivent transmettre avant le 1^{er} mai au ministre, à la Commission municipale du Québec et à chacune des municipalités, leur rapport annuel. Ces rapports annuels comportent un exposé sommaire des activités, pour l'exercice financier précédent, des états financiers dans la forme prescrite par le ministre, un

76. Section 281 of the said act is replaced by the following:

1969, c.
83, s. 281,
replaced.

“**281.** Before the 1st of May, the Community and the Transit Commission shall send their annual report to the Minister, to the Québec Municipal Commission and to each of the municipalities. Such annual reports shall include a summary statement of activities for the preceding fiscal year, financial statements in the form prescribed by the Minister,

Annual
reports.

exemplaire certifié par le ou les vérificateurs de leurs rapports et tout autre renseignement prescrit par le ministre. »

one copy, certified by the auditor or auditors, of their reports, and any other information prescribed by the Minister."

1969, c. 83, a. 294, remp.

77. L'article 294 de ladite loi est remplacé par le suivant :

77. Section 294 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 294, replaced.

Remplacement temporaire.

« **294.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du comité exécutif, du président-directeur général de la Commission de transport, ou de tout membre de cet organisme, chacun d'eux peut être remplacé pendant que dure son absence ou son incapacité par une autre personne nommée à cette fin, de la même façon que pour la personne à remplacer. »

"**294.** In the case of absence or inability to act of the chairman of the executive committee, the chairman and general manager of the Transit Commission, or of any member of that body, each of them may be replaced while he is absent or unable to act by another person appointed for such purpose, in the same manner as the person to be replaced."

1969, c. 83, a. 303, remp.

78. L'article 303 de ladite loi est remplacé par le suivant :

78. Section 303 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 303, replaced.

Bénéfices sociaux transférables.

« **303.** Les bénéfices sociaux accumulés au crédit d'un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec, d'une municipalité ou du Bureau d'assainissement dans une caisse, un plan ou un fonds administrés par l'un de ces employeurs, par l'un de ces employeurs et ses employés ou par un tiers pour le compte de ces personnes sont transférables à la demande du fonctionnaire ou employé qui passe à l'emploi de la Communauté ou de la Commission de transport et vice-versa, le tout aux conditions fixées par la Régie des rentes du Québec. »

"**303.** The social benefits accrued to the credit of an officer or employee of the Government of Canada, of the Government of the province of Québec, of a municipality or of the Purification Board in a plan or fund administered by one of such employers, by one of such employers and his employees or by a third party on behalf of such persons, shall be transferable upon the application of the officer or employee transferred to the employ of the Community or of the Transit Commission and *vice versa* the whole upon such conditions as are fixed by the Québec Pension Board."

1969, c. 83, a. 323, remp.

79. L'article 323 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 65 des lois de 1970, est remplacé par le suivant :

79. Section 323 of the said act, amended by section 9 of chapter 65 of the statutes of 1970, is replaced by the following: 1969, c. 83, s. 323, replaced.

1968, c. 56, remp.

« **323.** Le chapitre 56 des lois de 1968 est remplacé par la présente loi.

"**323.** Chapter 56 of the statutes of 1968 is replaced by this act. 1968, c. 56, replaced.

Expiration de mandat.

Le mandat des membres du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain, autre que celui de son président, cesse à compter de la même date.

The term of office of the members of The Greater Québec Water Purification Board except its chairman shall expire on that date. Expiry of term of members.

Id., mandat du président.

Cependant, le mandat du président est continuée jusqu'à son expiration à moins qu'il ne démissionne avant l'expiration de son mandat ou qu'il ne convienne d'une entente avec la Communauté pour abandonner ses fonctions.

Nevertheless, the chairman's term shall continue until it expires unless he resigns before his term expires or he makes an agreement with the Community to abandon his duties. Id., for chairman.

Dévolution des biens.	Les biens, droits et obligations du Bureau d'assainissement sont dévolus à compter de cette même date à la Communauté urbaine de Québec.	From that date, the property, rights and obligations of the Purification Board shall devolve to the Québec Urban Community.	Devolution of property.
Instances pendantes.	Les instances alors pendantes sont continuées par la Communauté urbaine de Québec sans procédure en reprise d'instance.	Cases then pending shall be continued by the Québec Urban Community without continuance of suit.	Cases pending.
Mutation du personnel.	Les fonctionnaires et employés du Bureau d'assainissement deviennent des fonctionnaires et des employés de la Communauté urbaine de Québec à compter de cette même date.	From that date, the officers and employees of the Purification Board shall become officers and employees of the Québec Urban Community.	Transfer of posts.
Enregistrement des immeubles.	La Communauté peut, à compter de la date susdite, par dépôt d'une déclaration sous seing privé de son secrétaire décrivant les immeubles ou droits réels du Bureau d'assainissement, obtenir l'enregistrement en son nom de ces immeubles ou droits réels. »	From that date, the Community may, by depositing a declaration in private writing by its secretary describing the immovables or real rights of the Purification Board, have such immovables or real rights registered in its own name."	Registration of immovables.
1969, c. 83, a. 327, mod.	80. L'article 327 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:	80. Section 327 of the said act is amended by adding the following paragraph:	1969, c. 83, s. 327, am.
Versements.	« Ces sommes sont versées à la Communauté urbaine de Québec à compter de la date prévue à l'article 81. »	"Such sums shall be paid to the Québec Urban Community from the date contemplated in section 81."	Payment of sums.
Entrée en vigueur de aa. 54-80.	81. Les articles 54 à 80 de la présente loi entreront en vigueur le premier janvier 1975 ou à toute autre date antérieure fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil à la demande de la Communauté.	81. Sections 54 to 80 of this act shall come into force on the first of January 1975 or on any other previous date fixed by the Lieutenant-Governor in Council upon the request of the Community.	Coming into force of ss. 54-80.
1969, c. 83, titre III, ab.	82. Le titre III du chapitre 83 des lois de 1969 est abrogé.	82. Title III of chapter 83 of the statutes of 1969 is repealed.	1969, c. 83, title III, repealed.
Effet rétroactif.	83. Les articles 24, 33, 34, 35, 36, 37, 40 et 50 ont effet depuis le 1 ^{er} janvier 1970.	83. Sections 24, 33, 34, 35, 36, 37, 40 and 50 have had effect since the 1st of January 1970.	Retroactive effect.
Entrée en vigueur.	84. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	84. This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.